Création des SATT
Attention aux chausse-trapes

L'innovation est devenue le maître-mot de la compétitivité, et le programme de création de SATT en est un excellent exemple. Que leur création soit l'occasion de refonder l'approche de la propriété intellectuelle par les chargés de valorisation des organismes publics. Explications.

TEXTE : ISABELLE RENARD, AVOCATE ASSOCIÉE DU CABINET RACINE, DOCTEUR-INGÉNIEUR. PHOTO : DR.

Isabelle Renard, avocate associée du cabinet Racine, docteur-ingénieur.

EXPERTISE

Il nous paraît essentiel d'œuvrer pour que l'initiative fondamentale des SATT – positionnées au cœur de la valorisation de la recherche publique – s'accompagne d'une bonne compréhension des enjeux juridiques, qui doivent toujours être mis en perspective des fondamentaux économiques de la coopération envisagée. Les acteurs français sont en effet peu familiers des concepts juridiques associés aux coopérations technologiques.

Il était autrefois couramment admis que la propriété des résultats d'une coopération se répartisse en fonction de l'apport en numéraire. Les industriels étaient ainsi seuls propriétaires des résultats, les organismes de recherche restant cantonnés à leur rôle de chercheurs. Il n'en est maintenant plus question, hormis certaines situations particulières. Et il en sera encore moins question s'agissant des SATT.

Les organismes de recherche français, dotés de compétences pointues en propriété intellectuelle, exigent maintenant la copropriété des résultats des travaux. Pourquoi pas ? C'est ce qui se pratique couramment dans le monde anglo-saxon, mais cela nécessite une compréhension des enjeux de la copropriété des incorporels qui n'est pas toujours au rendez-vous chez les acteurs français. Trop souvent, on raisonne comme s'il s'agissait de biens corporels, pour lesquels la propriété représente en soi une valeur. Or, en matière d'actifs incorporels, ce n'est pas tant la propriété qui a une valeur que l'exploitation du résultat, brevet, logiciel, etc., issu de la coopération. Cette exploitation, au contraire de celle du bien corporel, peut être partagée entre de nombreux acteurs en fonction de dispositions contractuelles qui peuvent jouer sur le territoire couvert, les types d'exploitation et les exclusivités en fonction du domaine considéré.

Apprendre des Anglo-Saxons

On oublie souvent, s'agissant des brevets, que la propriété coûte très cher : frais de dépôt, suivi des procédures, contentieux de défense des brevets… peuvent représenter des sommes considérables que ceux qui revendiquent une part de propriété ne sont pas toujours prêts à assumer.

Parfois, sitôt le contrat signé contenant le mot magique de « copropriété », les consciences sont apaisées et l'on oublie que la gestion d'un brevet à plusieurs est une affaire rigoureuse qui nécessite des règles précises pour passer à travers les chausse-trapes des procédures d'examen. Ou bien, au contraire, certains veulent à tout prix négocier un accord de copropriété et des redevances avant même le début du commencement d'une invention, bloquant d'entrée la négociation. C'est ignorer la sage pratique des Anglo-Saxons, qui ne mélangent pas la phase procédurale et la phase d'exploitation, permettant une gestion souple et efficace de la coopération.

Les négociations entre les industriels, les établissements de recherche, et demain les SATT, sont trop compliquées. Elles n'aboutissent parfois jamais, créant une insécurité juridique majeure sur le régime des résultats issus de la coopération. Ou se soldent par l'abandon du projet faute de trouver un terrain d'entente. Simplifions donc, au bénéfice de tous, et tout d'abord de l'innovation française. ❐

DÉFINITION

SATT
Société d'accélération de transfert technologique.